

ARRÊTÉ
**PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL
ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU BAS-RHIN ACTUALISÉ 2019-2025**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - VU** Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
 - VU** le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
 - VU** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - VU** le décret n°2019-717 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
 - VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
 - VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - VU** l'arrêté du Préfet en date du 14 février 2025 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé 2019-2025, paru au recueil des actes administratifs le 14 février 2025 ;
 - VU** l'arrêté du Préfet en date du 21 mars 2025 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin ;
 - VU** la délibération n°CP-2025-5-4-6 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 ;
- Considérant** l'avis favorable émis le 1er avril 2025 par la commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin;
- Considérant** les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérant des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées ;

SUR PROPOSITION de madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général des services de la collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le préfet et le président de la collectivité européenne d'Alsace arrêtent la modification partielle, telle que publiée en annexe du présent arrêté, du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2019-2025, adopté par arrêté préfectoral du 14 février 2025, paru au recueil des actes administratifs du 14 février 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Bas-Rhin et dans le bulletin départemental d'information du Département.

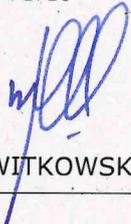
Article 3 :

Le schéma, ainsi que le tableau récapitulatif des modifications partielles, sera notifié aux communes et établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre chargés de son exécution et de la mise en œuvre des dispositions.

Article 4 :

Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et monsieur le directeur général des services de la collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 JUIL. 2025

Le Préfet  Jacques WITKOWSKI	Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  Frédéric BIERRY
---	--

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

• soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application « télérecours » : <https://telerecours.fr>) ;

• soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.